



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le **30 MARS 2018**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC 18-029 de prescriptions techniques complémentaires Société EXTRACT ECOTERRES à BRUYERES-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre I, et notamment l'article R. 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 autorisant la société EXTRACT ECOTERRES à exploiter une plate-forme de transit et de traitement de sédiments et de terre, sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE – chemin du bac des Aubins ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le porter à connaissance transmis par la société EXTRACT ECOTERRES à l'inspection des installations classées le 14 octobre 2016, complété en dernier lieu le 13 octobre 2017 ;

VU le rapport du 3 janvier 2018 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, unité départementale du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 février 2018 ;

VU la lettre préfectorale du 8 mars 2018 adressant le projet d'arrêté à la Société EXTRACT ECOTERRES et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de l'exploitant du 21 mars 2018, faisant part de ses observations et demandes de modifications des prescriptions complémentaires annexées au projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société EXTRACT ECOTERRES souhaite accueillir des terres polluées anthropiques ou non issues des chantiers du Grand Paris ; que ce projet implique des modifications de ses installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant projette d'implanter une zone de transit supplémentaire de déchets, d'augmenter la quantité maximale de déchets inertes stockés et de réorganiser les activités du site ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant s'inscrivent dans le cadre de la continuité des activités actuelles ; que la quantité totale de déchets stockés sur le site reste inchangée ; que les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ; qu'il convient en conséquence d'encadrer les nouvelles conditions d'exploitation du site par un arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société EXTRACT ECOTERRES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société EXTRACT ECOTERRES pour l'exploitation de ses installations situées à BRUYERES-SUR-OISE – chemin du bac des Aubins. Elles remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2014.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRUYERES-SUR-OISE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BRUYERES-SUR-OISE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 - Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de BRUYERES-SUR-OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Maurice BARATE

Société EXTRACT ECOTERRES SAS

à

BRUYERES SUR OISE

*** * ***

Arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 MARS 2018

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EXTRACT ECOTERRES SAS dont le siège social est situé à Villeneuve le Roi, 87 rue Paul Bert, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bruyères sur Oise, chemin du Bac des Aubins, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°11 798 du 6 mars 2014 sont remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, F, DG, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3532		A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération • traitement du laitier et des cendres • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	Activité IED	Capacité	≥ 75	t/j	4500	t/j
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit de déchets non dangereux de type sédiments, terres, etc., exercé en zones 3, 4, 5 et 6 du site	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1000	m ³	30 000	m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,	Traitement des déchets non dangereux de	Quantité de déchets traités	≥ 10	t / j	4500	t / j

			2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	type sédiments, terres, etc., exercé en zones 2 et 4 du site					
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de résér- voirs de stockage fixes dans les résér- voirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de réf- érence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	150 m ³ par an de GNR distribués	Volume annuel de carburant (liquides inflam- mables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	100 < V ≤ 3500	m ³	150	m ³
2515	1 - c	D	Broyage, concassage, criblage, ensa- chage, pulvérisation, nettoyage, tami- sage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concas- sage, criblage, ensachage, pulvérisa- tion, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artifi- ciels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-ru- brique 2515-2. La puissance installée des installa- tions étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Crible de 200 kW	Puissance installée des installa- tions	40 < P ≤ 200	kW	200	kW
4734	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve de 10 m ³ aérienne de GNR	Quantité totale stockés	≥ 50	t	<10	t

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est autorisé à recevoir au maximum 250 000 tonnes par an de déchets (terres, sédiments de dragage et autres déchets prévus par le présent arrêté) soit une capacité maximale journalière de 4 500 t/j et une capacité moyenne de 1000 t/j de déchets entrants sur le site.

Le stockage des déchets en attente de traitement, en cours de traitement ou en attente d'expédition est au maximum de 30 000 m³ soit 46 520 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface en m ²
Bruyères sur Oise	ZE 75 (partiellement)	10 000
	ZE 66pp	3007
	ZE 67pp	17 021
	ZE 75pp	9959

ARTICLE 1.2.3. ACTIVITES IED

Le site relève de la rubrique 5.3 visée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED). Le site est exploité conformément aux meilleures techniques disponibles. Le BREF principal est le WT (traitement des déchets).

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne concernant la rubrique principale susmentionnée déclenche le réexamen des conditions d'autorisation des installations visées par le présent arrêté. Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant dispose, à compter de la date de parution des conclusions des MTD, d'un délai de 12 mois pour remettre, à M. le Préfet, le dossier de réexamen.

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et avant la mise en service des installations, une étude des sols et des eaux souterraines au droit du site, afin d'évaluer l'état initial et la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 39 987 m².

Le fonctionnement des installations (à l'exception des biotertres) est autorisé du lundi au vendredi de 7h00 à 22h00 hors samedi, dimanche et jours fériés. Exceptionnellement et avec l'accord de l'inspection des installations classées, des livraisons et/ou des expéditions peuvent avoir lieu en dehors de cette période.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Zone 1 : un quai de chargement / déchargement au niveau du port d'une surface de 2 000 m² et une longueur de 100 mètres ;
- Zone 2 : une zone technique de traitement physico-chimique des sédiments de dragage, des terres et laitances de béton. Cette zone a une surface de 2 400 m² ;
- Zone 3 : une zone technique étanche dédiée à la décantation gravitaire et au ressuyage dynamique pour l'égouttage et la déshydratation des sédiments. Elle a une surface de 5 450 m² et permet de traiter 10 000 m³ de sédiments ;
- Zone 4a : une zone technique dédiée à la bioremédiation des terres faiblement impactées ou des sédiments déshydratés, d'une surface de 3 750 m² et permettant de traiter 10 000 m³ de matériaux ;
- Zone 4b : une zone technique dédiée au stockage, criblage, tri des terres d'une surface de 7 150 m².
- Zone 5 : une zone de transit et de regroupement, tri et stockage de déchets après traitement. Elle a une surface de 3 150 m² ;
- Zone 6 : une zone de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux non inertes ne présentant pas de pollution d'origine anthropique. La surface de la zone est d'environ 10 000 m²
- d'installations de traitement des effluents gazeux issus de la bioremédiation ;
- d'installations de traitement physico-chimique et biologique des effluents aqueux ;
- Le site dispose également de locaux administratifs permettant notamment de consigner les entrées et sorties de camions ; de locaux sociaux; d'un poste de pesée pour connaître les quantités de déchets admis ; d'un rotoluve pour le lavage des roues des camions ; d'une aire de distribution de

gasoil (GNR) pour les engins d'exploitation, avec le stockage de 10 m³ aérien associé.

Un plan des installations figure en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET AUX DOSSIERS MODIFICATIFS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement*, les installations classées soumises à autorisation au titre des rubriques 2716 et 2791 de la nomenclature installations classées sont soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 3 937 497 euros.

Ce montant a été établi sur la base de l'indice TP01 de juin 2017 (104,7) et d'un taux de TVA en vigueur de 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse à M. le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 *relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement*.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières en vigueur. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à M. le Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 *relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement*.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74, R.515-75 et R.512 39-1 à R.512-39-3, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.10. QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	26 500 tonnes + 10 000 tonnes de terres présentant une pollution non anthropique
Déchets dangereux	20 tonnes
Déchets inertes	10 000 tonnes

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à M. le Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à M. le Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. ÉTAT INITIAL DU SOL

L'exploitant dispose d'un état initial du sol conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement correspondant aux périmètres des installations existantes autorisées par l'arrêté préfectoral n°11 798 du 6 mars 2014

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et en tout état de cause avant la mise en exploitation de la zone 6 décrite à l'article 1.2.5., l'exploitant réalise un état initial du sol de cette zone conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à M. le Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le mémoire contient également l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R.515-75 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc., sont mis en place en tant que de besoin.

Le site est maintenu en état de dératisation permanente.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Un rideau végétal est planté sur toute la périphérie du site (à l'exception du quai de chargement / déchargement) manière à garantir l'intégration paysagère du site.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de M. le Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.8.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 2.8.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à M. le Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets*.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant s'assure que les sources d'odeur sont traitées de manière à ce que le niveau d'odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur, défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h par le facteur de dilution au seuil de perception, est limité aux valeurs suivantes :

Installation concernée	Valeur limite (en unité d'odeur européenne par heure : uoE/h)	Lieu de la mesure
Bioremédiation	2,5.10 ⁶	Exutoires de chaque installation de traitement (filtre à charbon actif ou biofiltre) de la zone de bioremédiation

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une mesure du débit d'odeur en sortie de chaque installation de traitement des émissions atmosphériques (biofiltres) par un organisme qualifié.

Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant des mesures d'odeur en tant que de besoin.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, d'humidification des stocks, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Biotertres en zone de bioremédiation	Traitement des émissions par biofiltre et /ou filtre à charbon actif

Chaque biotertre fait l'objet d'une collecte des effluents atmosphériques générés. Ces effluents sont dirigés vers une ou plusieurs installations de traitement des émissions par biofiltre et / ou charbon actif correctement dimensionnées de telle sorte que les valeurs limites d'émissions de l'article 3.2.3 du présent arrêté soient respectées.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 6 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
COVNM	110
H ₂ S	5
HCN	5

ARTICLE 3.2.4. SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant réalise une auto-surveillance de ses émissions atmosphériques sur tous les points de rejets identifiés à l'article 3.2.2 susvisé c'est-à-dire au niveau de chaque émissaire des installations de traitement reliées aux biotertres portant sur tous les paramètres mentionnés à l'article 3.2.3 selon une périodicité mensuelle.

Une analyse comparative annuelle est réalisée par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'autosurveillance. Il transmet les résultats d'analyse à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.2.5. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La conception et la performance des installations de traitement des effluents gazeux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les valeurs limites imposées. Les filtres sont renouvelés aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant met en œuvre une traçabilité des opérations d'entretien et de surveillance réalisées. Ces informations sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	usages domestiques et industriels	400 m ³

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation, en eau.

En tout état de cause, les eaux pluviales sont récupérées en vue de leur réutilisation dans le procédé industriel dans les deux bassins prévus à cet effet de capacité unitaire de 400 m³.

L'installation de lavage des terres fonctionne en circuit fermé. Les eaux de procédés sont traitées afin d'être recyclées dans l'installation.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations d'eau. Le bilan et le registre sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- EU : eaux usées domestiques ;
- EI : eaux industrielles (eaux générées par le process de traitement des sédiments et terres) ;
- EpnP : eaux pluviales non polluées (eaux de toiture (250 m²), eaux des parkings VL) ;
- Epp : eaux pluviales polluées (eaux de ruissellement des voiries d'exploitation, des zones de traitement des déchets).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3
Exutoire	Noue n°1	Noue n°2	Réseau EU
Milieu naturel récepteur	Oise	Oise	STEP de Bruyères sur Oise
Nature des rejets	Epn	Epp + Ei	EU
Traitement au rejet		Unité de traitement biologique et physico-chimique des eaux du site	

Le rejet des eaux dans le réseau de collecte public fait l'objet d'une autorisation de raccordement avec le gestionnaire du réseau.

Le site respecte un débit de 6,8 L/s pour l'ensemble de son site.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

Article 4.3.9.1. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.9.2. Eaux pluviales et eaux industrielles

Les eaux pluviales et industrielles (points de rejet n°1 et n°2) doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes pour pouvoir être rejetées :

Paramètres mesurées	Valeurs limites en mg/L	Flux de pollution journalier en kg/j
MES	35	4,2
DBO ₅	30	3,6
DCO	90	10,8
pH	Entre 5,5 et 8,5	
Température	<30 °C	
Indice phénols	0,3	0,04
Chrome hexavalent	0,1	0,01
Cyanures totaux	0,1	0,01
Arsenic	0,1	0,01
AOX	5	0,6
Hydrocarbures totaux	5	0,6
Métaux totaux	15	1,8

ARTICLE 4.3.10. CONTRÔLES

L'exploitant procède à un contrôle de ses émissions par un laboratoire agréé :

- tous les ans au niveau du rejet n°1 ;
- tous les trimestres au niveau du rejet n°2 sur la base d'un prélèvement moyen sur 24 h asservi au débit.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception, avec des commentaires explicatifs en cas de dépassement des valeurs limites.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

ARTICLE 4.4.1. MISE EN PLACE DE PIÉZOMÈTRES

L'exploitant dispose sur son site d'un réseau de piézomètres (constitué au minimum d'1 en amont hydraulique du site et de 2 en aval). Le réseau de piézomètres est réalisé sur la base d'une étude hydrogéologique spécifique permettant de déterminer le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation et leur caractéristique ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour l'étude précitée avec l'intégration de la zone 6 décrite à l'article 1.2.5 du présent arrêté. Dans le cas où cette étude fait apparaître la nécessité de compléter le dispositif de surveillance actuel, les travaux correspondants (piézomètre) sont effectués dans les 6 mois suivants la date de notification du présent arrêté.

Cette étude et sa mise à jour sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en place un programme de surveillance au moins semestriel (périodes de hautes eaux et basses eaux) sur ces piézomètres, conforme aux conclusions de l'étude mentionnée au paragraphe précédent, dans la perspective de s'assurer de l'étanchéité de ses installations.

Les premières mesures représenteront l'état initial et sont mises en œuvre avant le début d'exploitation.

À chaque campagne de mesure l'ensemble des résultats doit faire l'objet d'une analyse et d'une synthèse.

Pour chaque point de contrôle (piézomètre) les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation c'est-à-dire au moins les éléments suivants : niveau d'eau, sens d'écoulement des eaux, paramètres suivis, analyse de référence, mesures précédentes, évolution.

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse et synthèse) est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si l'évolution défavorable est relevée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse alors à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Un bilan de la surveillance des eaux souterraines est transmis à l'Inspection des Installations Classées tous les quatre ans

L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisage, etc.) ; ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux de ruissellement et des chocs en surface ; ils seront régulièrement entretenus.

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage des puits suivant les règles de l'art et en informe préalablement l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation.

Le programme de surveillance pourra être modifié en accord avec M. le Préfet du Val d'Oise, si le bilan du suivi des eaux souterraines ou des effluents prévus par le présent arrêté démontre l'absence d'évolution significative des paramètres suivis.

En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines ou des effluents, susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, des prescriptions techniques pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ou pour prendre des mesures adaptées afin de préserver la sécurité et l'environnement.

TITRE 5 - DÉCHETS

Cette partie est relative aux déchets produits par l'activité exercée par l'exploitant. Le traitement des déchets reçus sur le site est plus particulièrement encadré au titre 8.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le traitement des déchets reçus sur le site est réglementé au titre 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement*, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées* sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées*.

CHAPITRE 6.4 MESURES DE BRUIT

ARTICLE 6.4.1. MESURES DE BRUIT

Une mesure de la situation acoustique (niveaux de bruit en limite de propriété et émergence en ZER) sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'ensemble du site est clôturé et surveillé en permanence. Le site est équipé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Des panneaux indiquant l'interdiction d'accès au lieu sont disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 mètres.

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage (ou tout autre dispositif équivalent) est assuré en permanence.

ARTICLE 7.1.5. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.1.5.1. Accessibilité du site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.1.5.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les aménagements intérieurs comportent, a minima, les dispositions constructives suivantes :

- faux-plafonds : catégorie M0 ou M1 ;
- revêtements muraux : catégorie M0 à M2 ;
- revêtements de sols : catégorie M0 à M4.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
 - d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 L/min, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 100 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- Un débit total simultané de 60 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.3.1.1. Dispositions générales sur le dimensionnement des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant procède à un contrôle régulier des rétentions et des confinements pour s'assurer du maintien de leur étanchéité dans le temps.

Article 7.3.1.2. Prévention des pollutions en cas de sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin de rétention.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation de procéder à un contrôle régulier des colmatages, des niveaux des bassins et des ensablements ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.5.1. DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES (MATÉRIAUX ENTRANT PAR CAMION)

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.5.2. DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES (MATÉRIAUX ENTRANT PAR BATEAU)

Pour les apports par voie fluviale, la Fiche d'Information Préalable à l'admission (FIP) devra être renseignée par le producteur de déchets qui s'engage à ce que le déchet soit conforme et qu'il ne contienne pas de radioactivité. De plus, lors du contrôle d'acceptation de la barge, et ce avant le déchargement, un contrôle supplémentaire à l'aide d'un radiamètre et d'un dosimètre portable est réalisé.

ARTICLE 7.5.3. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'aménagement du site prend en compte le risque inondation par débordement et par remontée de nappe et est réalisé conformément aux dispositions applicables du PPRI du Val-d'Oise et du SDAGE notamment en termes de conséquence sur l'écoulement ou l'expansion des crues et des remontées de nappe.

L'exploitant dispose, d'une étude hydraulique réalisée par un organisme compétent, conformément au règlement du PPRI du Val-d'Oise visant à vérifier la compatibilité des dispositifs anti-crues projetés, les impacts des installations, des biotopes et des andains (orientations) et, le cas échéant, à définir des mesures compensatoires dans le cas d'un impact défavorable sur l'écoulement et l'expansion des crues et des remontées de nappe.

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation par débordement exceptionnel et par remontée de nappe. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'entraînement en cas de crue de tout produit et matériel. Les capacités de stockage de produits dangereux sont protégées des inondations afin de prévenir toute pollution accidentelle des eaux et des sols. À cet effet, l'exploitant établit dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un plan spécifique de secours inondation visant à définir :

- les mesures à mettre en œuvre afin de réduire la vulnérabilité des installations y compris les stockages de déchets et plus particulièrement les mesures pour éviter l'entraînement des déchets et matériaux en cas de crue ;
- les procédures et documents présentant l'enchaînement des actions à conduire depuis la mise en alerte jusqu'au retour à la normale et comportant des fiches réflexes et des outils supports.

CHAPITRE 7.7 DISTRIBUTION DU GNR

ARTICLE 7.7.1. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les appareils de distribution de GNR sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'flots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 7.7.2. FLEXIBLES

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Le flexible est changé après toute dégradation.

ARTICLE 7.7.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

La gestion des déchets acceptés sur le site s'effectue par lot.

CHAPITRE 8.1 RÉCEPTION DES DECHETS

ARTICLE 8.1.1. DÉCHETS AUTORISÉS

Les déchets non dangereux autorisés sur le site sont :

- des sédiments de dragage non dangereux ;
- des terres faiblement impactées ;
- des ballasts de voie non dangereux ;
- des sables de stations d'épuration ;
- des boues issues du traitement physico-chimique de déchets non dangereux ;
- des sables de bancs à sable issus de jardins publics ;
- des boues de forage ;
- des boues et laitances de béton ;
- des déchets de construction et de démolition.

Sont définis comme des déchets ne présentant pas une pollution d'origine anthropique dans le présent arrêté, les déchets ayant le code déchet 17 05 04. Ces déchets ne subissent pas d'opération de traitement sur le site.

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ;
- satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site.

Ils proviennent principalement des régions Île-de-France, Normandie, Picardie et Nord Pas-de-Calais.

Le transport par voie fluvial concerne 60 % du tonnage annuel des déchets entrant et sortant du site.

ARTICLE 8.1.2. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets non admis pour traitement sur site sont :

- les déchets dangereux ;
- les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants (c'est-à-dire les déchets dont les concentrations sont supérieures à celles visées au présent titre) ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets contenant du goudron.

ARTICLE 8.1.3. QUANTITÉS AUTORISÉES

Le site peut recevoir par an :

- 40 000 tonnes de sédiments de dragage ;
- 200 000 tonnes de terres impactées ;

- 10 000 tonnes de déchets autres de type sables de balayage, bentonite, béton, etc.

Soit un total annuel pouvant être reçu sur le site de 250 000 tonnes.

Les quantités maximales journalières reçues sur le site sont de 4 500 tonnes.

À cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes.

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne peut en aucun cas excéder 1 an s'ils sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

ARTICLE 8.1.4. CRITÈRES D'ACCEPTATION SUR LE SITE

Article 8.1.4.1. Information préalable

Avant d'admettre un lot de déchets dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au détenteur des terres ou boues polluées une information préalable sur la nature de celles-ci

Les informations à fournir sont :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur des terres ou boues ;
- la quantité estimée du lot de terres ou boues à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les caractéristiques physiques des terres ou boues ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- le résultat de l'analyse des terres ou boues sur l'ensemble des paramètres visés par la caractérisation ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoins en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

L'ensemble de ces informations préalables est nécessaire à l'établissement d'un certificat d'acceptation préalable.

Article 8.1.4.2. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant délivre un certificat d'acceptation préalable au producteur ou détenteur de tout lot de terres ou boues destinées à être traitées sur le site.

Un lot est constitué de terres ou boues de même provenance et de composition physico-chimique et bactériologique homogène. Il n'est pas admis de mélanger des terres ou boues d'origines différentes avant leur arrivée sur le centre. Le certificat visé au 1er alinéa du présent article est établi au vu des résultats de la caractérisation des terres ou boues.

La durée de validité du certificat est d'un an au maximum. Le renouvellement d'un tel certificat ne peut intervenir qu'après une nouvelle caractérisation des terres ou boues destinées à être traitées sur le site.

Article 8.1.4.3. Critères généraux pour l'ensemble des déchets

Tout chargement réceptionné dans les installations fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi des déchets dûment complété ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site ;
- d'un contrôle de l'absence de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants conformément aux dispositions de l'article 7.5 du présent arrêté ;
- d'une pesée au moyen d'un instrument de mesure approuvé et vérifié conformément à la réglementation relative aux instruments de mesure utilisés dans le cadre de la transaction.

L'exploitant met en place une consigne détaillant les déchets admis sur ce site. Il s'assure de la mise en œuvre de cette consigne par ses employés.

Les camions transportant les terres ou boues polluées pénétrant ou sortant du site doivent posséder une

bâche ou tout autre moyen adapté et sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion de produits lors du transport.

Article 8.1.4.4. Refus d'un chargement

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité sur les terres ou boues reçues, l'exploitant informe immédiatement le producteur ou détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé et retourné au producteur ou détenteur du déchet si la non conformité ne peut-être levée sous 24 heures.

L'exploitant notifie par écrit au plus tard dans les 48 heures après le refus, le refus au producteur ou détenteur du déchet. Une copie de cette notification est communiquée à M. le Préfet du Val d'Oise ainsi qu'au préfet du département du producteur ou détenteur du déchet.

Article 8.1.4.5. Critères physico-chimiques généraux pour tous les déchets entrants présentant une pollution d'origine anthropique

À réception de ces informations, l'exploitant s'assure que les seuils d'acceptation suivants sont respectés :

Sur produit brut	Valeur limite en mg/kg ms
Matière sèche	Pas de minimum
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	35 000
Somme des 16 HAP	10 000
Carbone organique total	50 000*
BTEX	5000
PCB (somme des 7 congénères)	50

Sur lixiviat (essai NF EN 12457-2)	Valeur limite en mg/kg MS
Arsenic	2
Baryum	100
Cadmium	1
Chrome total	10
Cuivre	50
Mercure	0,2
Molybdène	10
Nickel	10
Plomb	10
Antimoine	0,7
Sélénium	0,5
Zinc	50
Chlorures	15 000
Fluorures	150
Sulfates	20 000
Fraction soluble	60 000
Indice phénol	50
Carbone organique total	800
Cyanures	6

* : Si cette valeur est dépassée, une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 800 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, à la propre valeur de pH du matériau ou pour un pH compris entre 7,5 et 8.

Article 8.1.4.6. Analyses laboratoire

Les analyses destinées à caractériser la pollution des terres et boues sont effectuées selon les normes

françaises ou européennes en vigueur. Elles sont confiées à un laboratoire accrédité pour de telles analyses, lorsque celles-ci servent à déterminer l'acceptation des terres polluées ou leur destination après traitement.

Article 8.1.4.7. Echantillonnage

L'exploitant établit et fait appliquer une procédure pour l'échantillonnage des terres et boues, de sorte à assurer la représentativité des prélèvements effectués, lorsqu'ils servent à déterminer l'acceptation ou la destination des terres ou boues.

Article 8.1.4.8. Traçabilité

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des terres et des boues, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale. Cette traçabilité permet de relier un lot de terres avec sa position géographique, ses analyses de caractérisation avant, pendant ou après le traitement et les documents le concernant.

ARTICLE 8.1.5. REGISTRE D'ENTRÉE

Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 du 14 juin 06 » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS

ARTICLE 8.2.1. QUANTITÉS TRAITÉES

Le site peut traiter 4500 tonnes par jour. Il stocke au maximum 30 000 m³ soit 46 520 ; tonnes au total sur son site.

La durée d'entreposage des sédiments sur le site ne peut en aucun cas excéder 1 an s'ils sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés. La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas 6 mois.

ARTICLE 8.2.2. PROCESSUS DE TRAITEMENT

En fonction des déchets reçus, tout ou partie des opérations suivantes pourront être menées :

- prétraitement des matériaux par lavage physico-chimique ;
- décantation gravitaire et ressuyage dynamique ;
- regroupement, tri et stockage de matériaux recyclés ;
- bioremédiation des terres et sédiments faiblement impactés ;
- évacuation des matériaux recyclés et des rebuts de procédé.

Chaque lot est identifié, sur le site, par un CAP unique. Ces lots sont identifiés, sur le terrain, par des panneaux où sont inscrits le nom du producteur, le type de déchet et le numéro de CAP. Aucun mélange de déchet n'est autorisé sauf s'ils sont de nature identique et que la pollution est identique ; que le mélange présente un avantage quant à l'amélioration des conditions de traitement telle que la structuration, l'aération ou l'homogénéisation.

Un lot de sédiments pollués est constitué par l'ensemble des sédiments extraits d'un même port ou d'un même site (canal, rivière, darse, etc.) et ayant les mêmes caractéristiques chimiques.

Un lot de terres polluées est constitué par l'ensemble des terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques.

Si des terres provenant d'un même site présentent des pollutions différentes, ces terres sont assimilées à des lots différents. Un lot de déchet, de façon générale, est constitué par l'ensemble du déchet défini par un Code Européen de déchet unique provenant d'un même site industriel ou d'un même chantier.

Pour chaque lot, afin de contrôler la conformité de ces matériaux au certificat d'acceptation préalable, un programme de contrôle interne statistique (prélèvement d'échantillons représentatifs, analyses, etc.) de la qualité des sédiments, terres ou autres déchets réceptionnés est établi et appliqué par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.3. ZONES DE TRAITEMENT

Article 8.2.3.1. Dispositions communes

Un complexe d'étanchéité spécifique est mis en place sur les zones 2, 3, 4a, 4b et 5 visées ci-après pour assurer la protection des sols et des eaux souterraines.

Le complexe d'étanchéité est constitué du bas vers le haut de :

- une couche de ciment/chaux sur 45 cm d'épaisseur a minima ;
- un géotextile de protection anti-poinçonnement de 600 g/m² ;
- une géomembrane en PEHD 1de 1,5 mm d'épaisseur ;
- un géotextile de protection de 700 g/m² ;
- un béton structurel de 20 cm d'épaisseur a minima .

Les pentes sont au maximum de 1 %.

Au-dessous du complexe d'étanchéité, l'exploitant met un œuvre un dispositif de drainage composé :

- d'une couche de matériaux drainant de 0,30 m d'épaisseur comprenant un réseau de drain de collecte conçus pour résister mécaniquement et chimiquement aux contraintes issues du poids des déchets, de la chimie des eaux et de roulement des engins ;
- un géotextile ;
- d'une couche de sable de 0,2 m d'épaisseur.

Les caractéristiques du complexe d'étanchéité et de drainage ont fait l'objet d'une vérification lors de leur mise en place et une attestation de conformité, établie par un organisme tiers, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans l'exploitation de ses installations, l'exploitant s'assure de ne pas endommager le complexe d'étanchéité et de drainage.

L'exploitant procède à un contrôle visuel régulier du dispositif d'étanchéité et de drainage de son site. En cas d'observation d'une dégradation, il procède à une réparation immédiate.

Les zones 2, 3, 4, 5 sont équipées de telle sorte que les eaux soient récupérées et gérées conformément au titre 2 du présent arrêté.

Les andains de déchets avant et après traitement ont une hauteur maximale de 2,5 mètres.

Article 8.2.3.2. Zone 1 – Quai de chargement / déchargement

Cette zone correspond au quai de chargement / déchargement au niveau du port. Elle est étanche et a une surface de 2000 m² et une longueur de 100 mètres. Aucun stockage de matériaux à même le sol ne sera réalisé sur cette zone.

Article 8.2.3.3. Zone 2 – Zone technique de traitement physico-chimique

C'est la zone technique de traitement physico-chimique des sédiments de dragage, des terres et laitances de béton. Cette zone a une surface de 2400 m².

Les installations de prétraitement suivantes équipent cette zone :

1) dégrillage grossier : cette opération est réalisée avec un trommel (crible rotatif) qui permet de séparer les matériaux selon leur taille. Les matériaux de plus de 10 mm en taille constituent les refus de dégrillage. Ils sont lavés par une rampe de lavage, essorés, stockés puis évacués vers une filière d'élimination adaptée.

2) criblage / dessablage : les effluents issus du dégrillage sont pompés et envoyés vers un crible vibrant. Les matériaux de plus de 4 mm constituent les refus de criblage. Ces refus sont lavés, essorés, stockés puis évacués vers une filière d'élimination adaptée. Les matériaux de moins de 4 mm sont pompés et acheminés vers des hydrocyclones, qui permettent d'évacuer les sables et graviers. Ceux-ci sont stockés sur deux aires de stockage de 1000 m³ chacune avant évacuation. Les effluents dessablés sont stockés dans deux bassins étanches de 400 m³ chacun.

3) bassin tampon d'homogénéisation : la surverse des hydrocyclones est stockée dans deux bassins de 400

m³ avec système de brassage.

4) décanteurs lamellaires : les sédiments stockés dans ce bassin sont repris par pompage pour alimenter deux décanteurs lamellaires où une floculation est générée par l'ajout de réactifs biodégradables. Les eaux de surverse sont réutilisées dans le process ou stockées dans deux bacs de 30 m³ et un bassin de 150 m³ (eau clarifiée).

5) filtres à bandes : les sédiments fins floculés sont pompés et mis dans deux filtres à bandes où ils sont égouttés et pressés. Le matériau obtenu est pelletable et transportable.

Article 8.2.3.4. Zone 3 – Décantation gravitaire et ressuyage dynamique

C'est la zone technique étanche dédiée à la décantation gravitaire et au ressuyage dynamique pour l'égouttage et la déshydratation des sédiments. Elle a une surface de 5 450 m² et permet de traiter 10 000 m³ de sédiments sous forme d'andains d'une maximale de 2,5 m.

Le ressuyage dynamique consiste à déshydrater les sédiments par l'action naturelle du vent et du soleil. Des pelles viennent retourner fréquemment les andains pour intensifier la déshydratation.

Les sédiments en sortie des décanteurs lamellaires peuvent être traités par cette technique.

Article 8.2.3.5. Zone 4a – Bioremédiation

C'est la zone technique dédiée à la bioremédiation des terres faiblement impactées ou des sédiments déshydratés, d'une surface de 3 750 m².

La bioremédiation utilise des micro-organismes vivants. La technique de bioremédiation qui sera utilisée sur ce site est le traitement par biotertres qui consiste à stimuler les bactéries endogènes en apportant des nutriments (azote, phosphore, etc.), en aérant les terres, en maintenant un degré d'hygrométrie correct, en maintenant un bon niveau de température.

Cette opération se fait sur une zone étanche. Les andains sont également recouverts de bâches imperméables, afin de limiter l'évaporation, et mis en dépression par aspiration pour capter les effluents gazeux générés par la biodégradation. Ces effluents sont traités sur un filtre à charbon ou un biofiltre après passage dans une chambre de condensation (abattement de 75 à 90 % des HAP volatils ; 90 à 99 % des BTEX). Les condensats sont recueillis et traités comme les eaux pluviales. Des déchets de végétaux (cosses de céréales, compost) pourront être ajoutés pour améliorer la bioremédiation.

En l'absence de besoin de surface pour la bioremédiation, la zone peut être utilisée pour du ressuyage dynamique ou pour du transit de terres faiblement impactées.

Article 8.2.3.6. Zone 4b – Stockage, criblage et tri des terres

Cette zone d'une surface de 7 150 m² permet notamment le criblage des terres et leur préparation le cas échéant en vue d'un traitement par bioremédiation.

Article 8.2.3.7. Zone 5 – Transit et Regroupement

C'est la zone de regroupement, tri et stockage de matériaux pour le transit des terres faiblement impactées ou des sous-produits issus des installations de pré-traitement. Elle a une surface de 3 150 m².

Elle sert de zone tampon en cas d'engorgement de la zone de pré-traitement, de zone de stockage des matériaux valorisés en attente d'évacuation, de zone de stockage provisoire des terres faiblement impactées.

Le volume et la quantité de déchets stockés sur les zones 3, 4 et 5 ne peut excéder 17 100 m³ ou 26 500 tonnes.

Article 8.2.3.8. Zone 6 – zone dédiée au stockage temporaire de déchets

C'est une zone de 10 000 m² dédiée au stockage temporaire de déchets inertes issus des activités de traitement du site et des déchets ne présentant pas une pollution d'origine anthropique. Elle est munie d'un revêtement étanche.

Le volume et la quantité de déchets stockés sur la zone 6 ne peut excéder 12 900 m³ ou 20 000 tonnes.

CHAPITRE 8.3 ÉVACUATION DES DÉCHETS SUITE AU TRAITEMENT

ARTICLE 8.3.1. ANALYSE DES DECHETS APRÈS TRAITEMENT

Avant toute évacuation de tout ou partie d'un lot, les terres et les boues traitées font l'objet d'une analyse de la charge polluante résiduelle qu'elles contiennent. Ces analyses portent sur des échantillons prélevés dans le lot concerné selon un plan d'échantillonnage spécifié par l'exploitant. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces analyses comportent des tests de lixiviation réalisés selon la norme NF EN 12457-2 ou NF EN 12457-4 et des tests sur le contenu total (sur brut) et portent sur les paramètres physico-chimiques spécifiés à l'article 8.3.4 du présent titre, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des terres et des boues en matière de lixiviation. La siccité et la fraction soluble sont également évaluées. Certains paramètres pourront ne pas faire l'objet d'une analyse s'ils ont été caractérisés en entrée, et si le traitement mis en œuvre est sans effet sur ce paramètre.

Pour les boues susceptibles de contenir des germes pathogènes (boues de curage, boues d'assainissement, etc.), les analyses visent également les teneurs en salmonelles, entérovirus et œufs d'helminthes.

L'échantillonnage des déchets est conservé pendant une durée minimale de 6 mois. Les résultats des analyses sont conservés sur le site a minima 10 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.2. RÉFÉRENTIEL ANALYTIQUE

Les analyses nécessaires à la caractérisation de la charge polluante résiduelle des terres et boues après leur traitement dans les installations sont réalisées selon des normes françaises ou européennes en vigueur, par des laboratoires habilités.

ARTICLE 8.3.3. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION DES DÉCHETS APRÈS TRAITEMENT

L'exploitant met en place l'organisation et la traçabilité qui lui permettent de justifier que les terres et boues issues des installations sont dirigées vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées.

Dans le cadre d'une réutilisation des terres et boues sur site d'origine ou hors site, l'exploitant doit également établir une traçabilité de celles-ci (bordereau, analyses). Des plans précisant l'implantation des apports de terres et boues dépolluées doivent être établis.

Les documents nécessaires à cette traçabilité sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées a minima pendant 10 ans à compter de la date d'évacuation des terres ou boues auxquelles ils se rapportent.

ARTICLE 8.3.4. CONDITIONS D'USAGE DES DÉCHETS TRAITÉS

Les déchets sont classés, après leur traitement, dans l'une des catégories définies ci-après :

Composant	Valeur limite en matière de lixiviation en mg/kg MS	
	A	B
As	0,5	2
Ba	20	100
Cd	0,04	1
Cr total	0,5	10
Cu	2	50
Hg	0,01	0,2
Mo	0,5	10
Ni	0,4	10
Pb	0,5	10
Sb	0,06	0,7
Se	0,1	0,5
Zn	4	50
Fluorures	10	150
Chlorures	800	/
Sulfates	1000	/
Indice phénols	1	50
COT sur éluat	500	800
Fraction soluble	4000	60 000

Valeur limite sur brut en mg/kg MS		
COT	30 000	50 000*
BTEX dont benzène	6 1	30 5
HAP dont benzo(a)pyrène	50 2	500 25
Hydrocarbures totaux	500	5000
PCB	1	50
COHV dont chlorure de vinyle	2 0,1	10 3
Valeurs limites pour les déchets susceptibles de contenir des germes pathogènes		
Salmonelles	Absence dans 25 g	8 NPP/10g MS
Entérovirus	Absence dans 1,5 g	3 NPPUC/10gMS
Œufs d'Helminthes	Absence dans 1,5g	3 œufs / 10g MS

(*) : Si cette valeur est dépassée, une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 800 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, à la propre valeur de pH du matériau ou pour un pH compris entre 7,5 et 8.

Article 8.3.4.1. Catégorie A

Il s'agit des déchets dont les concentrations en polluants, et le cas échéant en germes pathogènes sont toutes inférieures aux seuils A du tableau figurant à l'article 8.3.4 du présent arrêté.

Les terres et boues de catégorie A peuvent être valorisées vers des installations de stockage de matériaux inertes ou valorisées dans les activités du BTP sous forme de matières premières secondaires (sous-couche routière, remblais techniques, etc.).

La réutilisation des terres et boues doit nécessairement avoir lieu en dehors des zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Ces terres ou boues doivent être valorisées à une distance supérieure à 50 cm des plus hautes eaux souterraines envisageable en période de « hautes eaux ». Ces terres ou boues ne peuvent être utilisées dans le périmètre rapproché et immédiat d'un captage d'alimentation en eau potable.

La mise en œuvre de ces terres ou boues doit être telle que celles-ci ne puissent être en contact direct avec des canalisations d'eau potable, des cultures.

Les entreprises qui utilisent ces terres ou boues doivent être informées de leurs caractéristiques et des conditions d'utilisation qu'elles doivent respecter afin d'assurer leur valorisation.

Article 8.3.4.2. Catégories B

Il s'agit des déchets dont les concentrations en polluants, et le cas échéant en germes pathogènes sont toutes inférieures aux seuils B mais dont au moins une concentration est supérieure au seuil A du tableau figurant à l'article 8.3.4 du présent arrêté.

Ces terres et boues sont dirigées vers des installations de traitement de déchets (élimination ou valorisation) dûment autorisées dans la mesure où leurs caractéristiques physico-chimiques satisfont les seuils d'admission opposables aux installations destinataires.

Article 8.3.4.3. Déchets dangereux

Il s'agit des terres et boues dont au moins l'une des concentrations en polluants, et le cas échéant en germes pathogènes est supérieure aux seuils B du tableau figurant à l'article 8.3.4 du présent arrêté.

Ces dernières sont évacuées en tant que déchets dangereux vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 8.3.5. REGISTRE DE SORTIE

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3.6. INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS NE PRÉSENTANT PAS DE POLLUTION D'ORIGINE ANTHROPIQUE

Les déchets ne présentant pas de pollution d'origine anthropique sont stockés exclusivement sur la zone 6 du site. Ils peuvent être présents sur la zone 4b du site uniquement s'ils doivent subir une opération de criblage. Ces déchets ne doivent pas être mélangés à des déchets ayant un code déchet différent.

Ces déchets sont gérés conformément aux déchets subissant un traitement sur le site. En particulier, ils sont identifiables par lot, intégrés aux registres d'entrée et de sortie et possèdent des analyses représentatives de leur qualité en entrée et en sortie du site.

Les concentrations mentionnées à l'article 8.3.4 du présent arrêté et les usages associés ne sont pas applicables aux déchets ne présentant pas une pollution anthropique.

Annexe 1

Plan des installations



